

# T411. Accidents majeurs

## Voir aussi

—

## Thèmes :

Dimensionnement et gestion de la zone à bâtir

Typologie et dimensionnement des zones d'activités

Transport individuel motorisé

Réseaux d'énergie

## Instances concernées

—

Instance de coordination : SEn

Instances cantonales : ECAB, POL, SeCA

Confédération : OFEV

Autres instances : GRO-PAM, ORCAF

## Voir aussi

—

## Fiche de projet :

Densification de la zone d'activités de Givisiez

## 1. Objectifs

- Eviter l'exposition de la population et de l'environnement aux risques de graves dommages résultant d'accidents majeurs ~~que présenterait un événement extraordinaire avec des conséquences graves~~ survenant dans une entreprise, sur une voie de communication ou dans une installation de transport par conduites.
- Assurer des conditions optimales d'exploitation et de développement aussi bonnes que possible aux entreprises existantes présentant des risques, par des mesures judicieuses d'aménagement du territoire.
- Assurer la rétention des eaux d'extinction contaminées des entreprises présentant des risques.

## 2. Principes

- Eviter des mises en zone et la densification de zones existantes dans les domaines attenants des installations assujetties à l'ordonnance sur les accidents majeurs (OPAM), tout particulièrement s'il est prévu d'y implanter des installations à occupations sensibles.
- Eviter la création de nouvelles zones d'activités à proximité de zones résidentielles ou d'intérêt général.
- Prendre des mesures de sécurité particulières à proximité des cours d'eau.

## 3. Mise en oeuvre

### 3.1. Tâches cantonales

- Le Service de l'environnement (SEn) ~~et le Groupe de coordination pour les accidents majeurs (GROPAM)~~ :
  - ~~tiennent~~ tient à jour le cadastre des risques et les domaines attenants et les ~~mettent~~ met à disposition au travers du guichet cartographique cantonal.

### 3.3. Tâches communales

- Les communes :
  - identifient, lors de la révision générale du plan d'aménagement local,

toutes les installations soumises à l'OPAM qui affectent leur territoire ainsi que ~~les leurs~~ domaines ~~qui leur sont~~ attenants et étudient si de nouvelles mises en zone ~~à proximité sont envisagées~~ ou ~~si~~ la densification d'une zone sont envisagées à l'intérieur desdits domaines attenants à proximité est prévue. En cas de réponse positive, le choix d'un autre site pouvant constituer une alternative efficace pour diminuer le risque doit être étudié en priorité. ~~Si aucun autre site~~ S'il n'est pas possible de sélectionner un autre site, la commune détermine les mesures de protection relevant de l'aménagement du territoire ou de la construction qui sont envisageables.

### Conséquences sur le plan d'aménagement local

#### > Plan d'affectation des zones :

- > Reporter, de manière indicative, les tracés des ~~installations~~objets linéaires soumis à l'OPAM ainsi que des installations fixes et de leur domaine attenant.

#### > Règlement communal d'urbanisme :

- > Intégrer les limitations de l'indice brut d'utilisation du sol à proximité d'une installation à risque lorsque cela est nécessaire.
- > Intégrer les éventuelles restrictions d'utilisation en fonction du type ~~d'entreprise~~de risque.
- > Indiquer les règles et conditions applicables à proximité d'installations à risque.

#### > Rapport explicatif :

- > Commenter les résultats du rapport de risque le cas échéant et les modalités définies dans le plan d'affectation des zones et le règlement communal d'urbanisme pour ~~en~~ tenir compte de ces résultats.

### 3.5. Coordination des procédures pour la réalisation d'un projet

Éléments à fournir lors de l'examen préalable de la modification du plan d'aménagement local :

- > Identification des mises en zone et de la densification de zone à bâtir existante à l'intérieur des domaines attenants OPAM
- > En cas de mise en zone ou de densification dans des domaines attenants: rapport sommaire de l'évaluation de l'augmentation du risque si le risque est significatif ou rapport de risque OPAM si le risque est significatif, dans le cas de mise en zone à proximité d'un objet soumis à l'OPAM.

## Références

Coordination aménagement du territoire et prévention des accidents majeurs, Guide de planification, [Office fédéral du développement territorial, 2022](#) ~~Confédération, 2018.~~

[Manuel de l'ordonnance sur les accidents majeurs \(OPAM\), Office fédéral de l'environnement, 2018.](#)  
~~[Critères d'appréciation I pour l'ordonnance sur les accidents majeurs OPAM, Directives pour des entreprises qui utilisent des substances, des produits ou des déchets spéciaux, Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage, 1996.](#)~~

[Prévention contre les accidents majeurs et aménagement du territoire, Aide à l'exécution, Service de l'environnement, 2022.](#)

~~[Critères d'appréciation II pour l'ordonnance sur les accidents majeurs OPAM, Directives pour les voies de communication, Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage, 2001.](#)~~

## Participants à l'élaboration

SEn, SeCA

## 1. Objectifs

C'est en 1986, suite à l'accident de Schweizerhalle ayant brutalement révélé l'importance des risques chimiques, que les autorités fédérales ont été amenées à légiférer pour préserver la population et l'environnement des graves dommages causés par les accidents majeurs.

L'OPAM ancre les principes suivants :

- Recenser les risques auxquels sont exposés la population et l'environnement en raison de l'utilisation de substances, de préparations, de déchets spéciaux ou ~~de micro-~~d'organismes ou en raison du transport de marchandises dangereuses.
- Faire prendre au détenteur, sous sa propre responsabilité, toute mesure apte à réduire le risque danger potentiel, à empêcher les accidents majeurs et, le cas échéant, à en limiter les conséquences.
- Maîtriser tout accident majeur en engageant le détenteur à le combattre immédiatement, à l'annoncer aux autorités et à établir un rapport sur ses conséquences et sur les enseignements à en tirer.

Les installations soumises à l'OPAM concernées sont les installations stationnaires entreprises qui stockent ou utilisent certaines des quantités importantes de substances, préparations, déchets spéciaux ou des micro-organismes qui peuvent s'avérer dangereux, de même que les voies de communication et les installations de transport par conduite à haute pression. A noter que depuis la révision de l'OPAM de juin 2015 les voies ferroviaires sont listées dans son annexe et plus aucun tronçon sur le canton n'y est assujéti.

L'objectif du canton est aussi d'assurer le développement et la pérennité des entreprises à risque existantes présentant un risque OPAM en évitant de créer des conflits ultérieurs d'utilisation résultant d'une planification inadéquate des zones d'affectation.

Le canton de Fribourg dispose d'un inventaire des installations soumises à l'OPAM ~~et d'une liste des entreprises à risque selon la loi sur la protection de l'environnement (LPE)~~. Un cadastre des risques identifiant les installations soumises à l'OPAM et leur domaine attenant est tenu à jour et publié sur le guichet cartographique.

La Confédération a publié un guide de planification, pour d'aide à la coordination entre l'aménagement du territoire et la protection contre les accidents majeurs. Le Service de l'environnement a publié une aide à l'exécution cantonale qui le complète. Ces documents ont guide a pour but de définir la procédure à suivre en cas de mise en zone à bâtir ou de densification de zone à bâtir existantes des parcelles qui se trouveraient en partie ou entièrement à l'intérieur d'un domaine attenant d'une installation soumise à l'OPAM.

## 2. Principes

Il s'agit essentiellement d'appliquer le principe de prévention en évitant l'exposition

des personnes et des biens aux risques chimiques et technologiques par le biais de la planification. Si cela n'est pas possible, il s'agit de réduire les risques et les conséquences éventuelles d'une telle exposition. On entend par installations sensibles les écoles, hôpitaux, etc.

De manière générale, la délimitation d'une nouvelle zone résidentielle ou la densification d'une zone résidentielle existante à proximité d'installations ~~ou d'entreprises à risque~~ doit être évitée. A défaut, elle ne pourra intervenir qu'au terme d'un examen de conformité de par rapport à l'estimation du risque effectuée selon les documents d'aide à disposition sur la base des indications du SEN dans le cadre de l'établissement du rapport de conformité du plan d'aménagement local. L'examen du risque La pesée des intérêts se fera en donnant la priorité à la sécurité des personnes et des biens. ~~Il~~ Cela peut conduire à une proposition de non-constructibilité de certaines parcelles ~~du~~ fonds, de constructibilité restreinte ou à une utilisation sans réserve.

A l'inverse, si une nouvelle zone d'activités devait être planifiée à proximité d'une zone résidentielle existante et comme il n'est pas possible de connaître précisément le type d'entreprises qui viendra effectivement s'implanter dans cette zone, une réserve doit être faite dans l'article correspondant du règlement communal d'urbanisme (par exemple planifier une pré-séance entre le propriétaire et le SEN avant toute implantation d'entreprise ou vente de terrain, inscrire des mesures préventives éventuelles telles que la définition de zones tampon ou de distances à respecter en cas d'implantation d'entreprises soumises à l'OPAM ~~d'objets à risque~~, etc.).

### 3. Mise en oeuvre

#### 3.1. Tâches cantonales

Le canton doit veiller à l'application de la procédure définie par la Confédération pour la coordination de l'aménagement du territoire et de la protection contre les accidents majeurs.

Lorsqu'un projet de mise en zone ou de changement d'affectation se situe dans le domaine attenant à une installation OPAM, la procédure figurant dans les documents d'aide de la Confédération et du canton doit être suivie une coordination avec le SEN est indispensable. Il en va de même pour les projets d'installations de transport par conduite et de tronçons de routes soumis à l'OPAM ~~de conduite de transport d'énergie~~.

Dans un premier temps, la commune détermine si des modifications se situent dans des domaines attenants OPAM et si le risque est significatif. Si c'est le cas, la commune ~~doit~~ informer le détenteur de l'installation OPAM et le SEN de son projet, suite à quoi le SEN évalue sommairement l'effet de l'accroissement du risque encouru par la population. La commune fait élaborer un rapport de risque qui évalue l'accroissement du risque encouru par la population. Ce rapport est à fournir dans le dossier Si le risque augmente, la commune doit faire une évaluation du risque pour l'examen préalable du plan d'aménagement local.

Le groupe de coordination pour les accidents majeurs (GROPAM) est notamment chargé d'évaluer les études de risque ~~rapports succincts~~ et de proposer à l'autorité de décision les mesures de sécurité à prendre pour assurer la maîtrise des risques. Il réunit les services d'intervention et les services de l'administration cantonale concer-

nés : Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (inspectorat produits chimiques), Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments (ECAB), Service public de l'emploi (Inspection du travail), Conférence des commandants de bataillons sapeurs-pompiers du canton de Fribourg, Service de la protection de la population et des affaires militaires, Service de l'environnement.

Le SEn et le GROPAM coordonnent l'exécution de la LPE et de l'OPAM avec les autres autorités d'exécution cantonales ou fédérales, selon l'arrêté cantonal d'exécution des dispositions fédérales sur la protection contre les accidents majeurs.

L'Organisation Catastrophe du canton de Fribourg (ORCAF) et la police cantonale (POL) coordonnent les plans d'évacuation et d'intervention dans les endroits particulièrement exposés, ordonnent les évacuations nécessaires et sont compétentes pour gérer les alarmes et alertes nécessaires.

L'ECAB évalue les plans d'intervention et en assure la gestion.

Si un domaine attenant dépasse les limites cantonales, une coordination avec le canton touché est nécessaire.

### 3.3. Tâches communales

~~Le présent thème tient compte des données existantes sur les installations ou les entreprises à risques. Il est demandé aux communes de réexaminer d'examiner, lors de la révision ou d'une modification de leur planification, en considérant~~ l'objectif de maîtrise du risque et de prendre les mesures adéquates qui peuvent aller jusqu'au déclassement de zones à bâtir non équipées à proximité d'installations à risque. Les risques liés à la mise en zone dans un domaine attenant doivent être identifiés lors du programme de révision du plan d'aménagement local afin que l'autorité chargée de l'exécution de l'OPAM et l'autorité communale puissent se coordonner.

Le rapport de risque permettra de juger si le risque est considéré comme acceptable du point de vue de l'OPAM. Dans le cas où le risque est jugé demeure inacceptable, une pesée des intérêts sera réalisée par le canton afin de déterminer si l'intérêt public de la densification prévaut sur les intérêts de l'installation existante. Cet aspect doit être évalué avec toute la diligence requise, en particulier si l'adaptation du plan d'aménagement local risque d'entraîner l'arrêt de l'installation soumise à l'OPAM.

Les plans d'aménagement local doivent être élaborés de manière à éviter que la population ne soit exposée à des risques d'origine chimique et technologique. Au besoin, les plans et règlements doivent contenir des indications ou des restrictions visant à diminuer les éventuelles conséquences d'une exposition au risque.

Les communes peuvent également agir en tant que propriétaires de terrains industriels en renseignant le SEn avant toute vente ou implantation éventuelle d'installation à risque.

Le canton de Fribourg est traversé par des conduites de gaz à haute pression. Afin d'éviter tout risque lié à cette infrastructure, un principe de non-constructibilité le

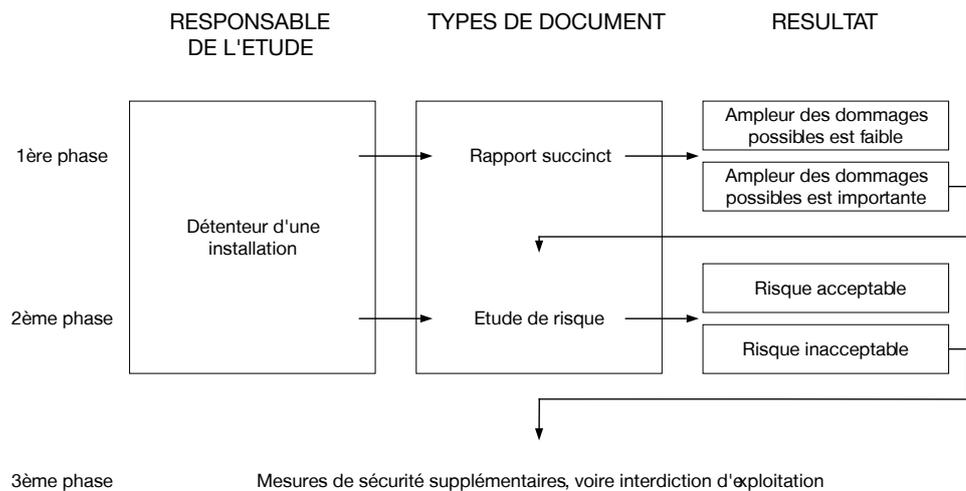
long du tracé doit être intégré au plan d'aménagement local.

### 3.5. Coordination des procédures pour la réalisation d'un projet

Un rapport succinct au sens de l'OPAM, doit accompagner la demande de permis de construire, afin de démontrer l'acceptabilité du risque du projet. Dans certains cas, l'assujettissement d'une installation se fait dans un deuxième temps, par exemple lors d'un changement des seuils quantitatifs par le biais d'une révision de l'OPAM ou lors d'un changement du mode de production et l'emploi d'une plus grande quantité de substance ou d'un changement de substance. Dans ce cas de figure, un rapport succinct doit rapidement être remis au SEN afin de montrer l'acceptabilité du risque de l'installation soumise. Il est du devoir de détenteur de l'installation de s'annoncer au SEN dans les plus brefs délais.

L'OPAM fixe les démarches et les documents à établir. L'ensemble du processus est résumé dans la figure ci-dessous.

#### Marche à suivre pour les études ayant trait au risque chimique et technologique



# T414

# Exploitation des matériaux

## Voir aussi

—

## Thèmes :

Gestion des déchets

Espace forestier

Réseaux écologiques

Biotopes

Sites pollués

Eaux souterraines

Protection des sols

Surfaces d'assolement

Sites archéologiques

## Instances concernées

—

Instance de coordination :  
SeCAInstances cantonales :  
~~SAgr~~, Grangeneuve SFN,  
SEn, ~~CPCS~~AEF, SBCAutres cantons : VD, BE,  
NE

## 1. Objectifs

- › Utiliser parcimonieusement et préserver à long terme les ressources non renouvelables.
- › Répondre aux demandes des régions en matière d'approvisionnement en matériaux.
- › Assurer la diversité et la qualité des matériaux exigées par les besoins et les normes de la construction.
- › Concentrer les prélèvements de manière à réaliser des infrastructures économiquement supportables et plus aptes à limiter les nuisances engendrées par l'exploitation de matériaux.

## 2. Principes

- › Autoriser l'exploitation des matériaux :
  - › Pour les gravières, dans les secteurs désignés comme prioritaires par le plan sectoriel pour l'exploitation des matériaux (PSEM) ~~pour les gravières ou se trouver à proximité d'une exploitation en cours présentant encore un potentiel d'exploitation~~. Les secteurs prioritaires sont les suivants :

District	Gommune	Nom du secteur	Etat de coordination
Broye	Ménières	Bois-brûlé	réglée
Broye	Les Montets	La Côte	réglée
Gruyère	Grandvillard	La Dâda	réglée
Gruyère	La Roche	Le Marais	réglée
Gruyère	Haut-Intyamon	Les Planbus	réglée
Lac	Kerzers	Wirtsächer	réglée
Lac	Kerzers	Gunneberg	réglée
Sarine	Gibloux	Le Chaney	réglée
Sarine	Gibloux	La Taillat	réglée
Sarine	Arconciel	Monteynan	réglée
Gingine	Alterswil	Gluntacher	réglée
Gingine	Düdingen	Lengi-Weid	réglée
Gingine	Alterswil	Ghrüzaacher	réglée

District	Commune	Nom du secteur	Etat de coordination
<a href="#">Broye</a>	<a href="#">Cugy</a>	<a href="#">Les Vernettes</a>	<a href="#">réglée</a>
<a href="#">Broye</a>	<a href="#">Les Montets / Ménières</a>	<a href="#">Verdière</a>	<a href="#">réglée</a>
<a href="#">Broye</a>	<a href="#">Ménieres/Cugy</a>	<a href="#">Bois Brûlé</a>	<a href="#">réglée</a>
<a href="#">Gruyère</a>	<a href="#">Bas-Intyamon</a>	<a href="#">La Chenaletta</a>	<a href="#">réglée</a>
<a href="#">Gruyère</a>	<a href="#">Botterens</a>	<a href="#">Champ-Vuarin</a>	<a href="#">réglée</a>
<a href="#">Gruyère</a>	<a href="#">Bulle</a>	<a href="#">La Combe</a>	<a href="#">réglée</a>
<a href="#">Gruyère</a>	<a href="#">Corbières</a>	<a href="#">Le Motau</a>	<a href="#">réglée</a>
<a href="#">Gruyère</a>	<a href="#">Haut-Intyamon</a>	<a href="#">La Chenauda</a>	<a href="#">réglée</a>
<a href="#">Gruyère</a>	<a href="#">Haut-Intyamon</a>	<a href="#">Les Planbus</a>	<a href="#">réglée</a>
<a href="#">Lac</a>	<a href="#">Kerzers</a>	<a href="#">Sunnenberg</a>	<a href="#">réglée</a>
<a href="#">Sarine</a>	<a href="#">Gibloux</a>	<a href="#">En la Tailla</a>	<a href="#">réglée</a>
<a href="#">Sarine</a>	<a href="#">Gibloux</a>	<a href="#">Le Chaney – Gros Chêne</a>	<a href="#">réglée</a>
<a href="#">Sarine</a>	<a href="#">Gibloux</a>	<a href="#">Les Indévis</a>	<a href="#">réglée</a>
<a href="#">Sarine</a>	<a href="#">Marly</a>	<a href="#">La Grangette</a>	<a href="#">réglée</a>
<a href="#">Singine</a>	<a href="#">Plaffeien</a>	<a href="#">Allemend-Limbach</a>	<a href="#">réglée</a>
<a href="#">Singine</a>	<a href="#">Schmitten</a>	<a href="#">Ober Zirkerls</a>	<a href="#">réglée</a>
<a href="#">Singine</a>	<a href="#">Schmitten</a>	<a href="#">Zirkelshubel</a>	<a href="#">réglée</a>
<a href="#">Singine</a>	<a href="#">Tafers</a>	<a href="#">Beniwil</a>	<a href="#">réglée</a>

- > ~~dans les secteurs où un projet peut être étudié, selon le PSEM, pour les carrières~~ pour les carrières et glasières, dans les secteurs où un projet peut être étudié;
- > ~~lorsque le volume exploitable sur l'ensemble du secteur est supérieur à 1 million de m<sup>3</sup>. Les extensions d'exploitation hors de l'aire forestière ne sont pas soumises à un volume et un ratio volume/surface minimum;~~
- > lorsqu'il s'agit de la première exploitation de l'exploitant dans un rayon de 10 km, à moins que la qualité des matériaux soit notablement différente entre les différents sites et que l'exploitation corresponde à un besoin avéré de l'exploitant ;
- > ~~plus d'une fois pour un même exploitant dans un rayon de 10 km uniquement lorsque la qualité des matériaux est notablement différente entre les différents sites et que l'exploitation correspond à un besoin avéré pour celui-ci ;~~
- > ~~hors des zones et périmètres de protection ainsi que des sites à protéger figurant dans un inventaire ;~~
- > ~~hors des sites d'exploitation de matériaux en activité ou remis en état~~
- > hors des zones et périmètres de protection des eaux souterraines et ~~en évitant les nappes d'eau souterraine publiques~~ des zones de protection des eaux souterraines;
- > hors des zones d'affectation ;
- > hors des eaux superficielles et de l'espace réservé aux eaux ;

> Voir thème « Eaux souterraines »

> Voir thèmes « Espace forestier » et « Réseaux écologiques »

> Voir thème « Surfaces d'assolement »

- > hors des biotopes d'importance nationale ou cantonale, à l'exception de certains sites de reproduction de batraciens ;
- > hors des districts francs, des corridors à faune d'importance suprarégionale et des réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale (OROEM) ;
- > hors des paysages d'importance nationale
- > hors des voies de communication et des zones réservées pour les projets routiers ;
- > hors des forêts à fonction protectrice, et des réserves forestières et des districts francs ;
- > ~~lorsque qu'aucun autre site n'est exploité sous l'aire forestière dans la même région ;~~
- > hors des périmètres de protection de sites construits et des périmètres environnants selon l'inventaire des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS) d'importance nationale ou régionale
- > ~~sur~~  dans l'aire forestière lorsque le volume exploitable sur l'ensemble du secteur est supérieur à 2 millions de m<sup>3</sup> et l'efficacité d'utilisation du sol supérieure à 15 m<sup>3</sup>/m<sup>2</sup> ;
- >  dans l'aire forestière lorsque aucun autre site n'est exploité sous l'aire forestière dans la même région
- > hors des forêts à fonction protectrice et des réserves forestières
- >  pour les gravières, sur les surfaces d'assolement, lorsque le volume exploitable sur l'ensemble du secteur est supérieur à 1.5 millions de m<sup>3</sup> et l'efficacité d'utilisation du sol supérieure à 15 m<sup>3</sup>/m<sup>2</sup>. L'efficacité d'utilisation du sol est réduite à 10 m<sup>3</sup>/m<sup>2</sup> lorsqu'il s'agit de l'extension d'une exploitation existante avec des installations de traitement des matériaux, sans volume exploitable minimal ;
- >  pour les carrières et glaisières, lorsque le volume exploitable sur l'ensemble du secteur est supérieur à 500'000 m<sup>3</sup>, à l'exception de l'extension d'une exploitation existante ne touchant ni à l'aire forestière, ni aux surfaces d'assolement, pour laquelle aucun volume minimal d'exploitation n'a été fixé ;
- >  D pour les carrières et glaisières, sous les surfaces d'assolement lorsque le volume exploitable sur l'ensemble du secteur est supérieur à 1.5 millions de m<sup>3</sup> et l'efficacité d'utilisation du sol supérieure à 15 m<sup>3</sup>/m<sup>2</sup>. L'efficacité d'utilisation du sol est réduite à 10 m<sup>3</sup>/m<sup>2</sup> lorsqu'il s'agit de l'extension d'une exploitation existante, sans volume exploitable minimal ;

---

 > Pour l'exploitation des matériaux et la mise en zone :

&gt; Voir thème « Protection des sols »

&gt; Voir thème « Eaux souterraines »

&gt; Voir thème « Biotopes »

- > prévoir des étapes d'exploitation et un suivi des mesures ;
- > ~~prendre les mesures nécessaires pour préserver la qualité des sols~~  
prendre les mesures nécessaires pour assurer la stabilité du site et de ses alentours pendant les travaux et à long terme (concept de sécurité);
- > prendre les mesures nécessaires pour préserver les eaux souterraines ;
- > ~~prescrire~~ prendre des mesures pour la survie des espèces pionnières ayant colonisé le site pendant ~~la phase d'exploitation du site l'extraction des matériaux~~ (biotopes itinérants et de remplacement) ;
- > prendre des mesures pour lutter contre la colonisation, le développement et la dispersion dans l'environnement d'espèces exotiques envahissantes
- > optimiser les transports de matériaux de manière à ~~restreindre~~ minimiser les déplacements non indispensables entre les sites d'extraction et les pôles de transformation ;
- > limiter les incidences sur le réseau routier et les nuisances liées au trafic induites par l'exploitation.
- > tenir compte de l'effet combiné (cumul de l'effet de plusieurs sites d'exploitation dans un secteur donné, par exemple sur un chemin d'accès à une région) des installations existantes sur le bruit et la qualité de l'air ;
- > prendre les mesures nécessaires à la protection des eaux souterraines en fonction de la situation du site. En secteur AU de protection des eaux souterraines, l'exploitation de matériaux n'est autorisée qu'aux conditions définies dans la Loi fédérale sur la Protection des eaux (LEaux) et l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux (OEaux) ;
- > pour les sites potentiellement situés dans l'aire d'alimentation (aire Zu) de captages stratégiques, évaluer leur comptabilité avec la présence d'un captage stratégique à l'aval et le cas échéant prendre les mesures nécessaires.

---

 > Pour la remise en état après cessation d'activité :

- > prévoir des étapes de remise en état ;
- > rendre au secteur exploité son affectation initiale, en veillant à la préservation des espèces pionnières protégées (biotopes de remplacement) et de l'exploitabilité des bonnes terres agricoles ;
- > admettre, en faveur de la nature, de la forêt et de l'agriculture, des

modifications de l'état initial du paysage, dans la mesure où les autres intérêts dignes de protection sont préservés ;

- › reblayer avec des matériaux respectant les normes fixées et ne pas créer de besoins d'assainissement à long terme ;
- › ~~dans le cas d'apparition d'espèces pionnières pendant l'exploitation, aménager un biotope ;~~
- › garantir la fertilité des sols restitués.

› Voir thème « Sites pollués »

› Coordonner la planification de l'exploitation des matériaux avec les autres domaines territoriaux de la manière suivante :

› Voir thème « Gestion des déchets »

- › coordonner le remblayage des sites d'extraction de matériaux avec la politique de gestion des déchets et les objectifs cantonaux en matière de recyclage des matériaux ;

› Voir thème « Surfaces d'assolement »

- › prendre en compte les priorités du canton relatives à l'utilisation de son quota de surfaces d'assolement disponible ;
- › maintenir ou améliorer l'exploitabilité des terres agricoles lors de la remise en état

› Voir thème « Réseaux écologiques »

- › prendre en compte les priorités du canton en matière de compensations écologiques lors de la réalisation de mesures d'accompagnement ou lors de la remise en état ;

› Voir thème « Réseaux écologiques »

- › maintenir ou améliorer les réseaux écologiques lors de la réalisation de mesures d'accompagnement ou lors de la remise en état ;

› Voir thème « Biotopes »

- › prendre les mesures nécessaires pour assurer la meilleure protection possible des biotopes et des espaces vitaux d'espèces menacées protégés ou dignes d'être protégés, leur reconstitution ou, à défaut, leur remplacement adéquat ;

- › tenir compte de l'inventaire des eaux publiques.

### 3. Mise en oeuvre

#### 3.1. Tâches cantonales

› La ~~Direction de l'aménagement et des constructions (DAEC)~~ Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement (DIME):

- › désigne si nécessaire les secteurs du PSEM qui deviennent prioritaires parmi les secteurs ~~à exploiter non prioritaires~~ de ressources à préserver; peut établir un plan d'affectation cantonal en cas de problème

d'approvisionnement.

› Le Service des constructions et de l'aménagement (SeCA) :

- › révisé et met à jour le PSEM au minimum tous les dix ans ou lorsque les circonstances le justifient ;
- › vérifie l'application correcte du PSEM dans le cadre de mises en zone d'exploitation ;
- › garantit la préservation des ressources en matériaux à long terme dans le cadre de l'approbation des plans d'aménagement local.

### 3.3. Tâches communales

› Les communes :

- › tiennent compte des secteurs retenus au PSEM dans leurs planifications ;
- › dans les secteurs figurant au PSEM, empêchent toute utilisation du sol incompatible avec l'exploitation de matériaux à long terme ;
- › exercent une surveillance générale des exploitations existantes sur leur territoire communal.

#### Conséquences sur le plan d'aménagement local

› Plan directeur communal :

- › Tenir compte des secteurs retenus au PSEM en ne prévoyant aucune utilisation future qui mettrait en péril l'exploitation.

› Plan d'affectation des zones :

- › Reporter les secteurs faisant l'objet d'exploitations de matériaux dont la durée d'exploitation, remise en état comprise, dépasse deux ans.

› Règlement communal d'urbanisme :

- › Intégrer des dispositions relatives à l'exploitation.

› Rapport explicatif :

- › Justifier la mise en zone de nouvelles exploitations ou d'extensions d'exploitation par une analyse des besoins en matériaux de la région et des besoins de l'entreprise exploitante dans un rayon de 10 km.
- › En cas d'emprise sur un secteur retenu au PSEM, démontrer l'intérêt

public prépondérant rendant nécessaire cette emprise et condamnant potentiellement l'exploitation des matériaux sous-jacents.

Les demandes d'exploiter qui ont fait l'objet d'une demande préalable en référence aux secteurs prioritaires inscrits dans le PSEM de 2011 seront examinées sur cette base dès lors qu'elles auront été mises à l'enquête publique dans un délai de 3 ans après l'entrée en vigueur de la modification du plan directeur cantonal.

### 3.5. Coordination des procédures pour la réalisation d'un projet

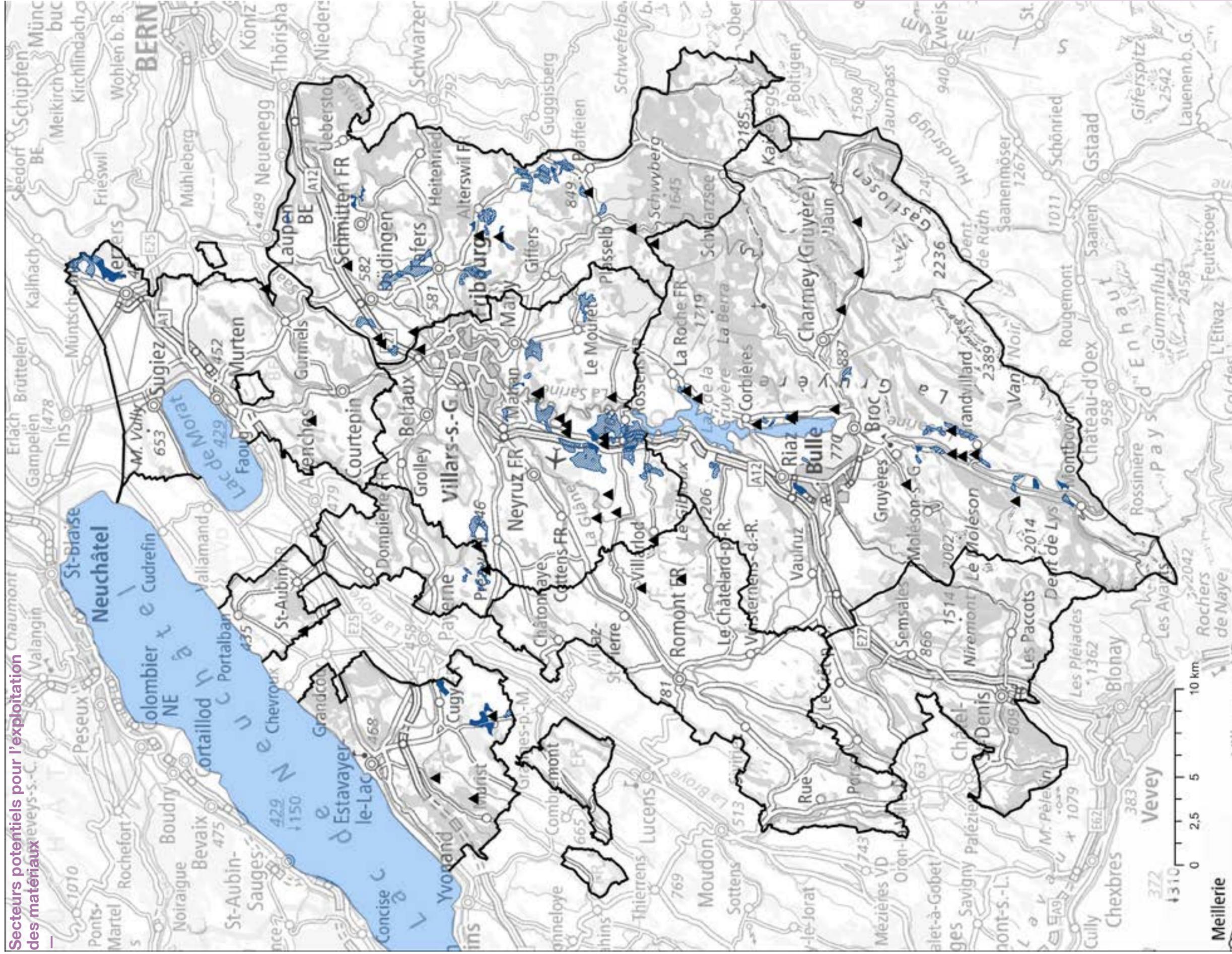
Eléments à fournir lors de la mise à l'enquête de la modification du plan d'aménagement local :

- étude d'impact sur l'environnement, pour les exploitations d'un volume global supérieur à 300'000 m<sup>3</sup> ;
- demande de permis ;
- demande de défrichement, pour les exploitations touchant l'aire forestière.
- coordonner avec une procédure de constatation de la nature forestière pour les nouvelles mise en zone bordant des surfaces forestières ne faisant l'objet d'une délimitation statique

Coordination lors de projet de décharge de type A, B, D ou E dans des sites d'exploitation :

- coordonner la procédure d'autorisation d'exploiter selon l'ordonnance sur les déchets avec la procédure d'exploitation selon la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions.

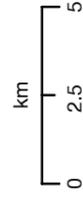




Secteurs potentiels pour l'exploitation des matériaux

Légende

- ▲ Exploitation en cours
- Secteur à exploitation prioritaire
- Secteur à exploitation non-prioritaire
- ▨ Secteur à préserver
- Roches
- Secteur à exploitation potentielle





## Références

Plan sectoriel pour l'exploitation des matériaux, Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions, document de consultation interne, 2011.

Protection de la nature et gravières : Directives pour les travaux de protection de la nature dans les gravières, Association Suisse des Gravières, 1993.

Gravières et protection de la nature. Direction des travaux publics et Association fribourgeoise des gravières, 1996.

Directives ASG pour la remise en état des sites : Directives pour une manipulation appropriée des sols, Association Suisse des Gravières, 2001.

Forêt et gravières : Directives pour le reboisement des gravières désaffectées, Association Suisse des Gravières, 1991.

## Participants à l'élaboration

CDN, SFN, LCE, SEn, ~~SAgr~~-Grangeneuve, SdE, SeCA

## 1. Objectifs

L'exploitation des graviers, des sables et des roches constitue un mode d'occupation particulier du sol, dont les emplacements sont définis par la présence des gisements. Les matériaux sont des matières premières rares et non renouvelables, ce qui justifie leur gestion attentive. Cette gestion s'avère d'autant plus importante que les graviers peuvent participer à l'alimentation des nappes phréatiques ou en constituer la matrice.

En raison de l'urbanisation croissante du territoire et d'une plus grande sensibilité aux impacts environnementaux liés à l'exploitation des matériaux, les nouveaux projets d'exploitation se heurtent aujourd'hui à un nombre accru d'intérêts contradictoires. ~~Ce constat a conduit à la sélection d'un nombre restreint de grands secteurs à même de satisfaire les besoins cantonaux et régionaux tout en limitant le nombre de conflits d'intérêt potentiels.~~

L'inventaire des ressources et la définition de priorités pour les exploitations ont été établis par le canton dans le PSEM. Ce document définit deux types de ressources :

- les graviers et sables (contenu différencié en ~~14~~ 18 secteurs à exploiter prioritaires, ~~14~~ 18 secteurs à exploiter non prioritaires et ~~138~~ 62 secteurs de ressources à préserver) ;
- les roches (définition des secteurs ou un projet peut être étudié).

Le PSEM devant être réexaminé tous les dix ans, la Confédération exige la définition de priorités pour les ~~15~~ 25 prochaines années au plus, afin de limiter le nombre de sites en exploitation à l'échelle cantonale. Pour répondre à cette exigence, ~~14~~ 18 secteurs prioritaires ont été retenus pour couvrir les besoins des districts à ~~15~~ 25 ans.

La mise en exploitation des secteurs identifiés dans le PSEM dépendra aussi de la volonté des propriétaires et des communes. Le résultat des études géologiques et hydrogéologiques de chaque secteur, effectuées notamment par des forages en quantité suffisante, sera également déterminant.

Le PSEM précise pour chaque secteur les problèmes de coordination rencontrés. Ces problèmes doivent être réexaminés dès qu'une mise en zone d'exploitation est envisagée.

## 2. Principes

Trois phases bien distinctes décrivent l'ensemble du processus de l'exploitation des matériaux au sens large :

- ~~l'identification des secteurs à exploiter prioritaires~~ l'inventaire des ressources et la définition des priorités d'exploitation;
- la mise en zone d'exploitation et l'exploitation des matériaux proprement dite ;
- la remise en état après cessation d'activité.

## Identification des secteurs à exploiter prioritaires

~~En matière de graviers, des critères d'exclusion et des critères d'évaluation définis dans le PSEM ont permis d'évaluer les secteurs potentiellement exploitables.~~

~~Concernant les roches, celles-ci ne sont exploitables que dans des secteurs présentant des caractéristiques géologiques spécifiques. De plus, par rapport aux graviers, la production de roches est nettement moins importante dans le canton que ce soit en volume ou en surface.~~

~~Le PSEM ne définit pas pour ce type de matériaux des secteurs à exploiter en priorité, mais des secteurs où des projets peuvent être étudiés. Sont réservées les marnes, pour lesquelles la localisation potentielle des projets nécessite un examen au cas par cas. Il n'existe pas de critères d'évaluation pour les roches. Les services fixeront leurs conditions d'exploitation à prendre en compte dans le cadre de la demande préalable.~~

En ce qui concerne les matériaux meubles (gravier, sable), des critères d'exclusion et des critères d'évaluation définis dans le PSEM ont permis de délimiter les secteurs potentiellement exploitables et de prioriser leur exploitation.

Les ~~13-18~~ secteurs d'exploitation figurant dans le tableau sont ceux qui sont inscrits au PSEM en tant que secteurs d'exploitation des matériaux prioritaires.

~~Bien que des sites aient été ouverts depuis 2011, les principes et besoins pour l'exploitation définis dans le PSEM pour un horizon à 20 ans sont toujours couverts si les secteurs prioritaires restent les mêmes. Le secteur prioritaire « Fonds de la Fin » à Bas-Intyamon n'apparaît cependant pas en tant que projet, car il est déjà en activité (permis délivré).~~

Concernant les roches, celles-ci ne sont exploitables que dans des secteurs présentant des caractéristiques géologiques spécifiques. De plus, par rapport aux matériaux meubles, la production de matériaux rocheux est nettement moins importante dans le canton, aussi bien en termes de volume qu'en termes de surface ouverte. Le PSEM ne définit pas de secteurs à exploiter en priorité pour ce type de matériaux, mais des secteurs où des projets peuvent être étudiés. Ainsi il n'existe pas de critères d'évaluation pour les roches. Les services fixeront les conditions d'exploitation à prendre en compte dans le cadre de la demande préalable.

## Exploitation des matériaux

Les mesures de protection de la nature se justifient par la présence de biotopes spéciaux apparus au cours de l'exploitation : les parois d'exploitation, les talus secs, les gouilles et bassins de décantation ainsi que la dynamique inhérente à l'exploitation, présentent un grand intérêt pour la faune et la flore, car ils remplacent des milieux de vie disparus par la correction des cours d'eau, les drainages ou encore l'engraissement des terrains maigres. Pour les espèces animales et végétales spécialisées liées à ces milieux appelés pionniers, les gravières constituent souvent les derniers refuges. Elles deviennent ainsi des biotopes dignes de protection au sens de la législation sur la protection de la nature. ~~Certaines gravières~~ Certains site d'exploitation figurent même à l'inventaire de sites de reproduction de batraciens d'importance nationale.

## Remise en état après cessation d'activité

Si les intérêts de la protection des espèces peuvent, dans la plupart des cas, être conciliés avec ceux de l'exploitation des matériaux pendant la période d'exploitation en adoptant le principe des biotopes de remplacement, ils se heurtent souvent à l'obligation de remise en état ~~de la gravière~~ du site et de restitution des terrains à l'affectation antérieure. Selon les règles actuellement en vigueur, l'affectation du terrain à la fin de l'exploitation doit, en effet, correspondre à celle qui existait avant l'exploitation. Les principes introduits dans le plan directeur en matière de protection de la nature visent à reconnaître la qualité des éventuels biotopes apparus en cours d'exploitation et à confirmer la volonté de les maintenir à plus long terme.

En coordination avec la planification cantonale dans le domaine de la gestion des déchets, l'implantation d'une décharge de type A, B, C, D ou E est parfois envisagée et privilégiée lors de la remise en état d'une gravière.

## 3. Mise en oeuvre

### 3.1. Tâches cantonales

La loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions donne la possibilité au canton d'établir un plan d'affectation cantonal en vue de créer des zones destinées à des installations d'approvisionnement en matières premières d'importance cantonale. Ce principe s'appliquerait aux secteurs à exploiter en priorité du PSEM si l'approvisionnement d'un district donné n'est plus assuré à 15 ans et si la commune concernée refusait de modifier son plan d'affectation des zones.

L'adaptation du PSEM est possible avant le délai de 10 ans si :

- › il est établi que les volumes encore exploitables dans les secteurs prioritaires du district ne permettent plus d'assurer les réserves à 15 ans de la région ;
- › l'impossibilité d'exploiter un secteur prioritaire ne peut être résolue par l'établissement d'un plan d'affectation cantonal. La ~~DAEG-DIME~~ fixe alors, en fonction de l'état des réserves du district, le délai dans lequel une entrée en matière devient possible pour un autre secteur à exploiter. La ~~DAEG DIME~~ désigne elle-même le ou les secteurs de remplacement parmi les secteurs ~~à exploiter restants~~ de ressources à préserver, sur la base des critères d'évaluation du PSEM. Le secteur prioritaire « écarté » ne peut plus faire l'objet d'une entrée en matière tant que les réserves des autres secteurs à exploiter du district n'ont pas été exploitées.

Sur demande des communes ou des requérants, le SeCA est en mesure de transmettre les informations dont il dispose sur l'état d'une exploitation.

### 3.3. Tâches communales

En référence aux données actuelles, le canton de Fribourg ne devrait pas connaître de problème d'approvisionnement en matériaux à moyen terme. Toutefois, il faut veiller à préserver les secteurs potentiellement exploitables en évitant d'affecter le sol de manière à rendre impossible toute exploitation future. Dans cette optique, aucune planification future à même de remettre en cause l'exploitation d'un secteur défini au PSEM ne pourra lui être superposée sur le plan directeur communal, à moins que le rapport explicatif justifie l'intérêt public prépondérant rendant nécessaire une telle emprise. Il s'agit également de s'assurer que l'ensemble des surfaces nécessaires à l'exploitation ~~de la~~ d'une gravière ou d'une carrière soit inclus dans la zone d'exploitation prévue au plan d'affectation des zones.

### 3.4. Coordination des procédures pour la réalisation d'un projet

Les exploitations de matériaux d'un volume global supérieur à 300'000 m<sup>3</sup> sont soumises à l'étude d'impact sur l'environnement.

Une décision de défrichement est nécessaire pour toute exploitation touchant l'aire forestière. L'emplacement et le délai pour réaliser la compensation devront être définis à l'avance. Un examen au cas par cas sera nécessaire et les éléments contenus dans l'étude d'impact seront déterminants.

Pour les sites concernés selon le PSEM, les études portant sur l'effet combiné des installations existantes sur le bruit et la qualité de l'air, sur la situation hydrogéologique des secteurs touchés par l'aire Zu d'un captage stratégique ainsi que sur le transport des matériaux, y compris la faisabilité d'un raccordement ferroviaire, doivent être coordonnées avec la demande préalable.

**P0514****Parc du Chocolat Cailler****ETAT DE COORDINATION**

Divers

**THÈMES RATTACHÉS**

Implantation d'équipements de tourisme et de loisirs

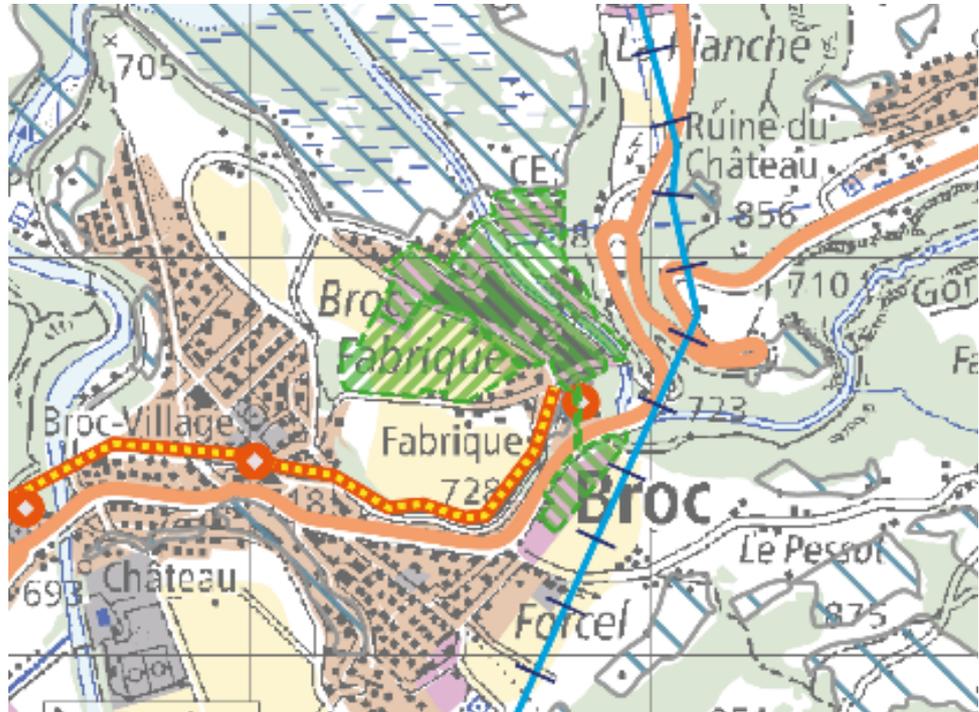
Pôles touristiques

Sites construits protégés et chemins historiques

Sites archéologiques

Grands générateurs de trafic

Mobilité combinée



Etapes 1, 2 et 3

Etape 4

**COMMUNE SUR LAQUELLE S'IMPLANTE LE PROJET**

Broc

**AUTRES INSTANCES CONCERNÉES**

Association Régionale de la Gruyère

TPF

Gruyère tourisme

**Etapes du projet**

Etape 1

Etape 2

Etape 3

Etape 4

**Etat de coordination**

Coordination réglée

Coordination réglée

Coordination réglée

Coordination en cours

**1. Description du projet**

La Maison Cailler, située dans le pôle touristique régional Broc Fabrique, est à la limite de sa capacité d'accueil. L'Association « Gruyère-Chocolat » a donc développé, en collaboration avec la commune de Broc, le projet du parc du Chocolat Cailler, dans et autour de la fabrique existante. La visite de la fabrique existante sera agrémentée de nouvelles attractions mettant en valeur la production du chocolat.

Ce projet est prévu par étapes de développement progressives dans le temps. Elles s'inscrivent à l'intérieur et autour de la fabrique actuelle en activité, sur une surface d'environ 20 hectares (dont environ 19 hectares sont dans une zone légalisée).

Les étapes prévues sont les suivantes :

### Etape 1 : horizon 2025-2027 (coordination réglée)

- › Réalisation d'un parking mutualisé dans le secteur « En Liaubon ». Réalisation d'hébergements type hôtel / auberge de jeunesse, loisirs, petits commerces et musée de l'automobile.
- › Réalisation d'une liaison par télécabine pour relier le secteur « En Liaubon » au secteur Broc Fabrique. Reconstruction du bâtiment d'arrivée de la télécabine comprenant une attraction sur le thème du tourisme en Suisse.
- › Mise en valeur du bâtiment « Maison Cailler » existant et des villas existantes de la rue Jules Bellet. Création d'un nouveau musée gruérien ayant pour thème les cloches et les sonnailles Baudère ainsi que la construction d'une nouvelle attraction.
- › Réhabilitation des anciens ateliers mécaniques Cailler avec intégration d'un parcours didactique avec restaurants. Réalisation d'une serre à cacaoyers. Réhabilitation et réalisation des passerelles sur la Jogne.
- › Création d'une galerie / coursive au travers de la fabrique existante en activité et réhabilitation de l'ancienne halle de conchage.
- › Création d'une ferme animalière modèle et d'un restaurant.

### Etape 2 : horizon 2028-2030 (coordination réglée)

- › Intégration du musée « Electrobroc » au parcours du Parc du Chocolat Cailler avec attraction sur le thème de l'énergie.

### Etape 3 : horizon 2028-2031 (coordination réglée)

- › Réalisation d'hébergements type hôtel et attraction touristique.
- › Réalisation d'un nouveau bâtiment avec commerces et attraction touristiques.

### Etape 4 : horizon 2028-2031 (coordination en cours)

- › Développement des alentours de la ferme animalière modèle avec jardin des senteurs et réalisation d'un parcours paysager avec cheminement pédestre touristique.

L'étape 1 constitue la création et l'agrandissement du nouveau parcours du Parc du Chocolat Cailler. Les étapes suivantes, 2 et 3, viennent enrichir ce nouveau parcours. L'étape 4 s'établit sur une surface d'environ 7 hectares en grande partie utilisée sur de la zone agricole.

L'ensemble du projet s'intègre dans un concept d'aménagement paysager global afin de garantir la qualité historique du site ainsi que les parcours de mobilité douce exist-

tants dans un milieu industriel et artisanal en exploitation.

## 2. Justification de la localisation

Le projet s'inscrit dans un pôle touristique régional et à proximité d'un pôle touristique cantonal (Gruyères). Sa localisation présente les atouts suivants :

- › attractivité internationale ;
- › valorisation des sites touristiques régionaux voisins (Château et la Maison du Gruyère, Gorges de la Jogne, vallée de l'Intyamou, col du Jaun, Charmey et Le Moléson) ;
- › création d'un lien direct entre le site de production existant et le développement de l'offre de loisirs ;
- › pérennisation d'un outil de production centenaire ;
- › valorisation d'un patrimoine bâti de valeur (ISOS) ;
- › mise en valeur d'un cadre relevant du patrimoine culturel et naturel ;
- › excellente desserte en transports publics, directe depuis Fribourg et Berne ;
- › situation idéale aux croisements d'axes structurants de cyclotourisme et de mobilité active (sentier du Lac de la Gruyère et Gorges de la Jogne).

## 3. Contraintes à prendre en compte

- › Broc Fabrique est un site protégé d'importance nationale selon l'ISOS et comprend des bâtiments protégés, ce qui nécessite l'élaboration d'un concept paysager pour les aspects patrimoniaux et environnementaux sur l'ensemble du site. La protection et la mise en valeur du site inscrit à l'ISOS doit constituer un élément fondamental du projet.
- › Le secteur est concerné par l'espace réservé aux eaux (ERE) de la Jogne.
- › Le secteur est concerné par la distance minimale de construction à la forêt : l'implantation des nouveaux bâtiments et infrastructures ne devra compromettre ni la conservation, ni le traitement, ni l'exploitation de la forêt.
- › Le secteur se trouve en limite de la zone alluviale d'importance nationale « Broc » ainsi que de la réserve d'oiseaux d'eau et de migrateurs « Lac de la Gruyère à Broc ».
- › L'étape 4 se situe sur des surfaces agricoles d'assolement.
- › A la marge, certaines surfaces sont concernées par un danger de crue de degré

> Voir fiche de projet  
«Paysage d'importance  
cantoale : Lac de la  
Gruyère».

moyen ou par un danger de chute de pierres de degrés faible et moyen. Certaines surfaces sont concernées par des glissements de terrain, niveau indicatif. Le degré de danger devra être défini et il est nécessaire d'effectuer une analyse de risque.

- › Le projet est soumis à étude d'impact sur l'environnement. Un rapport d'impact sur l'environnement déterminant des mesures de compensation doit être établi. Le rapport d'enquête préliminaire doit notamment être complété en ce qui concerne la tranquillité de la faune, la forêt, la protection des biotopes et des espèces, l'intégration paysagère, la protection contre le bruit, l'hydrogéologie, les sites pollués, l'évacuation des eaux et les SDA.
- › La capacité de la station d'épuration de Broc est vraisemblablement sous-dimensionnée par rapport aux besoins générés par le projet. Une solution doit être proposée et mise en œuvre pour garantir une capacité suffisante à l'évacuation et l'épuration des eaux usées générées par le projet. Celle-ci peut être étudiée dans le cadre de l'adaptation de la station d'épuration de Broc en cours d'étude.
- › Le projet va générer un nouvel afflux de touristes qu'il convient de gérer en favorisant le report modal. Le concept de gestion de la mobilité doit encore être validé par le Service de la mobilité.
- › Le secteur concerné est localisé en périmètre archéologique. La construction des aménagements et bâtiments liés au projet devra être précédée de sondages voire de fouilles préalables.

#### 4. Procédure et suite des travaux

Prochaines étapes pour les étapes 1, 2 et 3 :

- › Modifier le plan d'aménagement local (PAL) en changeant l'affectation actuelle du secteur de Broc Fabrique en zone de tourisme et loisirs avec l'obligation d'établir un plan d'aménagement de détail (PAD). Pour le secteur « En Liaubon », changement d'affectation de « zone industrielle » en divisant le secteur en zone de tourisme et zone artisanale en fonction des constructions prévues.
- › Définir un concept urbanistique valorisant les éléments figurant à l'ISOS.
- › Déposer un rapport d'impact sur l'environnement simultanément à la modification du PAL.
- › Élaborer le plan d'aménagement de détail (PAD).
- › Déposer, simultanément au PAD, une demande de permis de construire du parking « En Liaubon » incluant la télécabine (procédure cantonale). Dans le cadre de cette procédure, consulter l'Office fédéral des transports et demander l'octroi de la concession et l'autorisation d'exploiter la télécabine. Selon l'impact sur la forêt, joindre au dossier une demande de défrichement.
- › Déposer les demandes de permis de construire pour les mesures de compensa-

tion proposées dans le rapport d'impact sur l'environnement.

- › Déposer les demandes de permis de construire pour les différents bâtiments projetés.

Prochaines étapes en vue du passage en coordination réglée pour l'étape 4 :

- › Préciser l'utilisation du sol envisagée dans ce secteur ainsi que son utilité pour le fonctionnement du parc.
- › En fonction de l'utilisation du sol envisagée, préciser si la qualité des surfaces d'assolement (SDA) peut être préservée.
- › Définir les modalités de légalisation.

P0803

# Musée d'art contemporain (MAC) Middes

Etat de coordination

Coordination réglée en  
cours

## THÈME RATTACHÉ

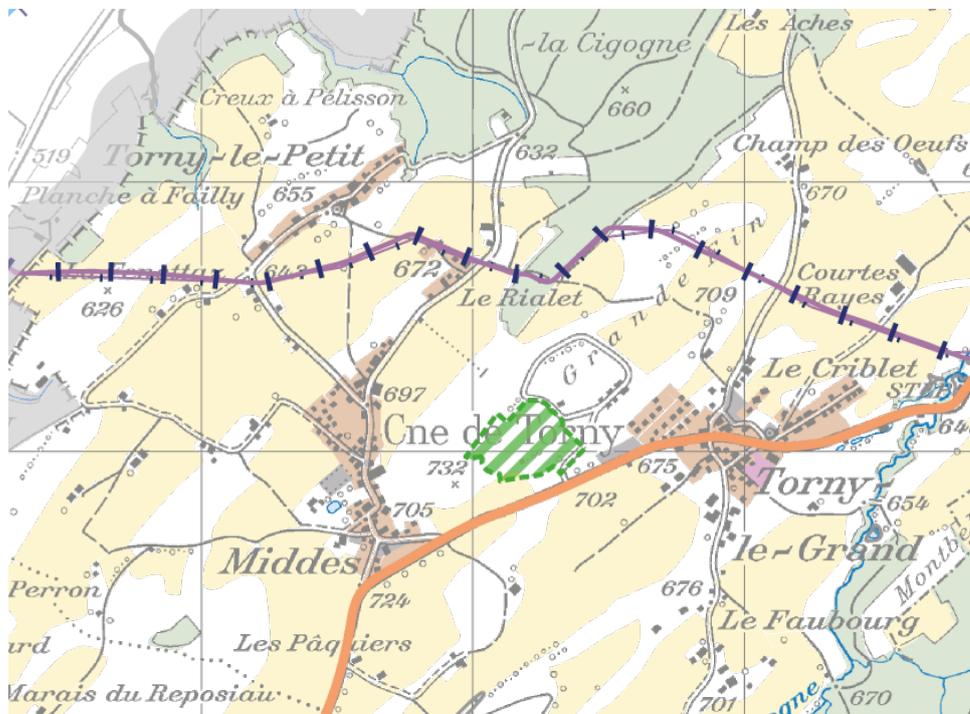
Implantation d'équipements de tourisme et de loisirs

## COMMUNE SUR LAQUELLE S'IM-PLANTE LE PROJET

Torny

## AUTRE INSTANCE CONCERNÉE

Région Glâne-Veveyse



----- Périumètre projet

## 1. Description du projet

Le projet MAC Middes se situe sur le territoire communal de Torny, dans le secteur de Middes et a pour objectif de transformer l'enceinte et les anciens bâtiments militaires en un musée et un parc agrémenté de sculptures et d'œuvres d'art. La surface totale représente 80'000 m<sup>2</sup>. Les constructions existantes ne sont pas dignes de protection.

## 2. Justification de la localisation

Le site de Middes a été choisi en particulier afin de mettre en avant les valeurs historiques et atypiques des installations militaires existantes. Il s'agit donc d'un projet imposé par sa destination. De plus, le site offre un pour le panorama de 360° qu'il offre sur le paysage suisse. De plus, le site qui appartenait précédemment à armasuisse a été aliéné au canton de Fribourg. Ce dernier va le remettre à la Fondation Leschet une fois que le projet sera plus concrétisé.

## 3. Contraintes à prendre en compte

› Eaux : lors de la construction, il faut prendre en compte le fait que le site se trouve en zone de protection des eaux et que cela peut mener à des restrictions

lors de la conception du projet.

- Patrimoine : le village de « Torny-le-Petit » est inscrit à l'ISOS et les sites de « Torny-le-Grand » et « Middes » sont répertoriés en tant que sites construits d'importance régionale ou locale. ~~les villages « Torny le Petit », « Torny le Grand » et « Middes » sont inscrits dans l'Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse.~~ Lors de la modification du plan d'aménagement local (PAL), nécessaire pour ce projet, il y a lieu de prendre en compte que la vue dégagée est protégée de ces villages jusqu'au site prévu.
- ~~De plus,~~ Les bâtiments ne devront pas dépasser l'altitude maximale de 743 m et une déclivité de -1° en raison du radar MALS+.
- Affectation : le projet nécessite une mise en zone spéciale selon l'article 18 LAT.
- Transports publics (TP) : conformément à la décision D 2.9.1 du plan cantonal des transports, une desserte en TP ou en mobilité douce est à favoriser pour un projet de ce type (musée et parc). Une étude de mobilité présentant les enjeux et les mesures à mettre en place a été menée. Deux arrêts (Middes et Torny) sur ~~les~~ lignes de car postal 20.460 et 20.462 Rosé-Romont existent actuellement aux alentours du site. Néanmoins, il n'existe pas de chemins pour piétons sécurisés pour les relier au site et ils en sont trop éloignés. Par conséquent, un nouvel arrêt plus proche ~~devrait~~ doit être planifié sur la route cantonale. ~~La ligne 462~~ Les lignes à proximité effectuent actuellement environ 20 courses par jour durant la semaine et seulement 6 par jour le week-end. Cela semble être trop peu pour un projet touristique. Par conséquent, une amélioration de la desserte en TP le week-end devrait être envisagée. L'arrêt Rosé des lignes de bus 20.460 et 20.462 ~~de la ligne de bus 462~~ est toutefois relié au Réseau express régional.
- Mobilité douce : sur la base de l'étude de mobilité, le projet prévoit la réalisation d'une liaison pour la mobilité douce depuis les villages de Torny-le-Grand et Middes. Cette section est prévue comme tronçon à créer dans le plan directeur régional dans la perspective d'apporter une plus-value importante à la continuité du réseau. Elle devra en outre être inscrite dans le plan directeur communal.
- Surfaces agricoles d'assolement : Des surfaces agricoles d'assolement se situent à la limite sud du périmètre de projet. En cas d'emprise du projet sur les SDA, il convient d'expliquer comment les emprises ont été minimisées.
- Avec une superficie totale de près de 80'000 m<sup>2</sup>, le projet est soumis à étude d'impact sur l'environnement.

#### 4. Procédure et suite des travaux

- ~~Planification dans le PAL.~~ Modifier le PAL avec une mise en zone spéciale et définition d'une exigence pour la réalisation d'un PAD obligatoire.
- Déposer un rapport d'impact sur l'environnement simultanément à la modification du PAL.

- › ~~Garantie de l'équipement en TP.~~
- › Dépôt des demandes de permis de construire correspondantes.

**P0804**

# Extension de l'Établissement de détention fribourgeois – site de Bellechasse

**ETAT DE COORDINATION**

Coordination réglée

**THÈME RATTACHÉ**

Immeubles protégés

Infrastructures publiques

Surfaces d'assèment

Espace forestier

Dangers naturels,

Eaux superficielles

**COMMUNE SUR LAQUELLE S'IMPLANTE LE PROJET**

Mont-Vully

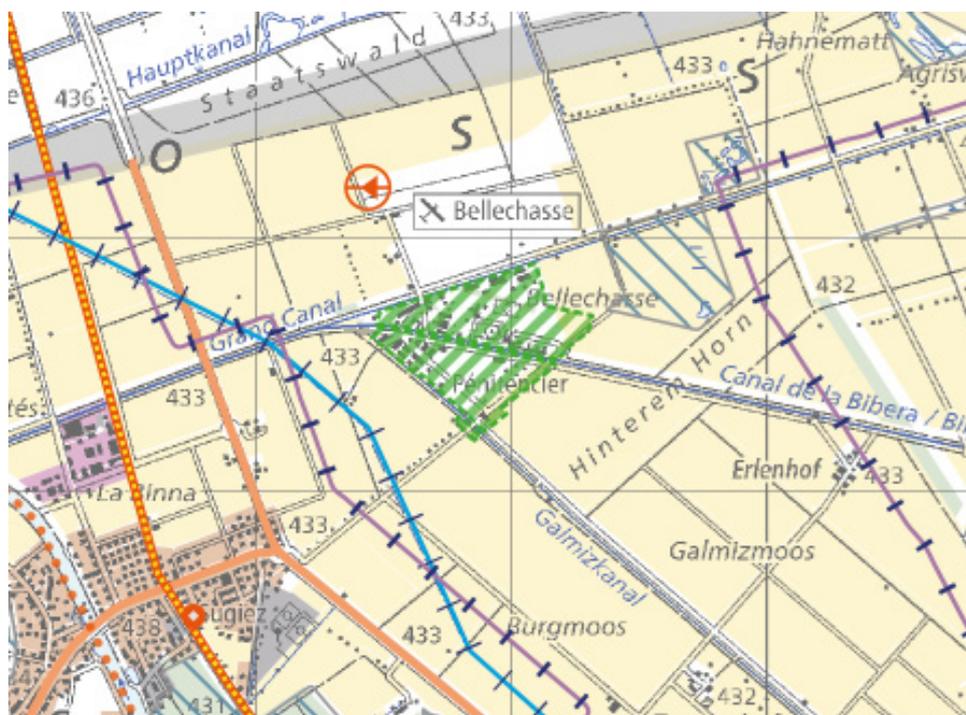
Morat

**AUTRE INSTANCE CONCERNÉE**

Association des communes du district du Lac

Service des Bâtiments

Association de communes pour l'aménagement des eaux dans le bassin versant de la Biberna (ACB)



Périmètre projet

## 1. Description du projet

À l'heure actuelle le canton de Fribourg dispose de deux établissements de détention : une prison en Ville de Fribourg et un site pénitentiaire à Bellechasse. La Prison centrale et la Maison de détention des Falaises de Fribourg n'étant aujourd'hui plus conformes aux normes de détention et exigences de sécurité actuelles, le Grand Conseil fribourgeois a décidé dans le contexte de la planification pénitentiaire 2016-2026 de fermer ces établissements à l'horizon 2028 et de centraliser toutes les activités pénitentiaires cantonales sur le site de Bellechasse. Par ailleurs, la création d'une nouvelle unité thérapeutique de 60 places est prévue pour l'exécution de mesures thérapeutiques fermées et semi-fermées. Pour accueillir les détenus venant de la prison centrale et cette nouvelle fonction thérapeutique, un agrandissement de la zone spéciale pénitentier (PEN) en vigueur pour l'expansion des bâtiments existants et la réalisation d'autres aménagements sur le site de Bellechasse sera indispensable. Le projet répond à un besoin cantonal en infrastructures publiques. Il a été modifiée et adaptée à l'espace réservé aux eaux (ERE) du Canal de Galmiz sur l'art. 486 RF.

La réalisation de ce projet nécessitera une modification du PAL des communes de Mont-Vully et de Morat.

Le développement du site est prévu en trois étapes :

- Étape 1 (horizon 2024) : construction dans la zone spéciale existante de quatre nouveaux bâtiments dédiés à des ateliers sécurisés, un centre médical, l'extension du pavillon cellulaire et un pavillon d'accueil et une extension du bâtiment cellulaire sur le territoire de la commune de Mont-Vully. Cette étape est d'ores et déjà terminée.
- Étape 2 (horizon 2028) : construction de nouveaux bâtiments afin de gérer le transfert de la prison centrale de Fribourg vers le site de Bellechasse. Construction de nouvelles cellules pour accueillir les nouveaux détenus venant de la prison centrale. Agrandissement de la centrale au sud du site avec des cellules supplémentaires pour la semi-détention qui, pour des raisons d'exploitation et de sécurité, devront être situées à l'extérieur de la clôture principale. Autres extensions prévues au niveau du pôle alimentaire, actuellement utilisé par les collaborateurs et les visiteurs, afin de répondre à l'augmentation de l'occupation. Ces projets nécessitent une modification du PAL des communes de Mont-Vully et de Morat. La délimitation de la zone spéciale doit être adaptée aux projets prévus. Les dispositions régissant la zone devront être inscrites aux RCU des deux communes et éventuellement être adaptées en fonction des activités nécessaires.
- Étape 3 (horizon >2030) : construction d'une nouvelle unité thérapeutique à l'est du secteur, hors de la zone spéciale existante. L'implantation de la construction doit être à proximité du centre médical existant. Cette transformation nécessite également une extension de la zone spéciale existante et dès lors une modification du PAL de la commune concernée.

Vu que tous les terrains à l'intérieur de la clôture sont situés dans la zone spéciale, il est judicieux de distinguer la zone spéciale entre secteur constructible et secteur inconstructible sur le PAZ des deux communes. Dans le secteur constructible, des nouvelles constructions, installations et logements liés à l'exploitation du pénitencier peuvent être autorisés. Le secteur inconstructible est destiné aux surfaces agricoles, ainsi qu'aux routes, chemins et à d'autres infrastructures liées au pénitencier et au domaine agricole. Aucune nouvelle construction hors sol est admise, excepté les clôtures et d'autres installations de sécurité. Cela permet d'avoir une zone spéciale homogène, mais de bien distinguer les terrains constructibles des terres qui restent exploitées à des fins agricoles par les détenus.

## 2. Justification de la localisation

Le projet répond à la centralisation de toutes les activités pénitentiaires cantonales sur le site de Bellechasse prévue dans le cadre de la planification pénitentiaire 2016-2026. Le maintien des établissements urbains n'est pas souhaitable, parce qu'ils nécessitent des travaux d'entretien conséquents en cas de maintien des activités pénitentiaires. En plus, du point de vue de l'aménagement du territoire, le développement du site de Bellechasse en retrait des zones résidentielles, pour les questions de sécurité et de tranquillité publique, est idéale.

Il est prévu de réaliser les nouvelles constructions au maximum dans la zone en vigueur. Cependant, l'accueil de toutes les activités planifiées nécessite une extension de la zone existante.

Au vu de ce qui précède, l'optimisation et l'agrandissement du site de Bellechasse afin

d'y intégrer toutes les places de détention du canton est justifié.

### 3. Contraintes à prendre en compte

Les contraintes majeures identifiées sont les suivantes :

- › Le site présente divers immeubles protégés de catégorie 1 et 2 selon les valeurs de recensement, notamment une église catholique, le pénitencier des femmes et la maison du Directeur. Il est nécessaire d'évaluer l'impact des projets prévus sur les bâtiments protégés et de veiller à ce que les exigences de la protection des biens culturels soient garanties.
- › Le projet s'implante partiellement sur des surfaces d'assolement (SDA) et leur protection doit être prise en compte.
- › Une vérification de la protection des boisements hors forêt dans la zone spéciale est nécessaire. Les boisements qui doivent être soumis sous protection doivent être inscrit dans le plan d'affectation des zones.
- › Se trouvant dans un secteur de danger moyen lié aux crues, une analyse de risque relative aux dangers naturels est nécessaire afin de déterminer si des mesures sont à réaliser.
- › Coordonner la modification du PAL sur les deux communes ainsi que les permis de construire pour la 2ème étape.
- › Tenir compte de la donnée actualisée de l'ERE du Grand Canal, de la Bibera et du Canal de Galmiz.
- › Coordonner le projet avec le projet P0904 « Protection contre les crues et revitalisation du Grand Marais (Grosses Moos)»
- › Une convention doit être préalablement établie entre les grands producteurs d'eaux usées (charge supérieure à 300 équivalents-habitants) et les détenteurs ou détentrices des égouts et de la station centrale d'épuration à laquelle ils sont raccordés (art. 19, al. 2 du RCEaux).
- › Le projet se situe partiellement dans le périmètre du corridor à faune d'importance suprarégionale FR-02 (Art. 486 et 448 RF à Morat et Art. 1425 RF à Mont-Vully). Il faut évaluer les impacts du projet sur le corridor à faune selon les principes mentionnés dans l'article 11a al. 2 de la LChP.

### 4. Procédure et suite des travaux

- › Modifier les plans d'aménagement local de Mont-Vully (secteur Bas-Vully) et Morat (secteur Galmiz) afin d'adapter la délimitation de la zone spéciale aux projets prévus. Les dispositions régissant la zone devront être inscrites aux RCU des deux communes et éventuellement être adaptées en fonction des activités nécessaires;

- Les projets prévus devraient faire l'objet d'une demande de permis de construire mise à l'enquête simultanément aux modifications du PAL.